

## LE VISAGE DÉCOUVERT, UNE NÉCESSITÉ FONDAMENTALE A LA NATURE HUMAINE

Mémoire bref  
déposé au

SEC.COM.19AUR'10 14:21

### SÉCRÉTARIAT DES COMMISSIONS

Édifice Pamphile-LeMay  
1035 rue des Parlementaires,  
3ème étage, local 3.15  
Québec, Qc G1A 1A3

par

**Luce S. Bérard**

C.P. 1146 Granby Qc J2G 9G6

### I. INTRODUCTION

Je désire d'abord remercier le gouvernement de poser ce pas législatif qui vient faire avancer dans le concret la position du Québec en rapport avec certains accommodements. J'espère que dans la suite de la déposition de ce projet de loi, vous saurez recevoir avec ouverture mes réflexions et arguments ainsi que mes demandes de modification du projet de loi.

### II. RÉFLEXIONS ET DEMANDES DE MODIFICATION DU PROJET DE LOI 94

1. Des motifs d'égalité tous égaux entre eux. D'abord, je précise que le droit à la liberté religieuse prend énormément de place dans les médias, depuis l'époque du rapport Bouchard-Taylor. Il faudrait ici rappeler que l'article 10 de la Charte québécoise évoque de nombreux motifs d'égalité, et assure également des accommodements raisonnables aux personnes en vertu de tous ces motifs.

Il ne faudrait donc pas surfaire l'importance de l'égalité sur motif de la **religion** au détriment d'autres motifs d'égalité. Plusieurs personnes et groupements ont situé l'importance de la valeur de l'**égalité homme-femme** dans notre société québécoise, en voyant que cette valeur allait s'éclipser devant les accommodements accordés pour le port de certains signes religieux particuliers au sexe de la femme musulmane, dont le port du voile intégral.

Dans un article publié le 27 mars dans La Voix de l'Est (1), vous remarquerez que j'insiste sur le droit à l'égalité sur motif du **handicap et du moyen pris pour pallier ce handicap**, à être considéré dans la situation du port du voile intégral que vous

cernez ici législativement. J'y précise que le port du voile intégral rend impossible aux personnes sourdes et malentendantes, la lecture labiale sur le visage de leur interlocuteur, et annule ce moyen utilisé pour pallier à leur déficience auditive, moyen pourtant explicitement évoqué à l'article 10 de la Charte.

Le motif de l'âge de la personne à accommoder se profile en arrière plan dans mon argumentaire, comme la déficience auditive est plus fréquente chez les personnes âgées. En leur situation de malentendance et donc de handicap, la lecture labiale se révèle être le seul moyen d'accommodement qu'elles connaissent, ces personnes n'ayant pas appris le langage des signes, et n'ayant pas d'appareil auditif. Le motif de l'âge à l'article 10 de la Charte, y est désigné mais il est suivi de l'exception: "**sauf dans la mesure prévu par la loi**". Il faut ici se questionner à savoir si cette exception à l'article 10 de la Charte ne vient pas limiter le droit des personnes âgées à des accommodements raisonnables, dans le cas où trop facilement on perçoit via cette exception que le motif de l'âge est un motif inférieur en égalité aux autres motifs évoqués à l'article 10 de la Charte québécoise.

**Demande #1:** Le projet de Loi 94 devrait expliciter que tous les motifs d'égalités à l'article 10 de la Charte québécoise sont égaux entre eux, et que les accommodements apportés à une personne ou à un groupe de personnes, ne devrait pas invalider les droits fondamentaux des autres personnes, dans le besoin similaire d'accommodements raisonnables en vertu du même article 10 de la Charte québécoise. Une précision plus explicite devrait donc apparaître à l'article 5 de votre projet de Loi 94 à l'évocation "*sur les droits d'autrui*".

2. Portée de la loi 94. A l'article 2 du présent projet de Loi 94, vous limitez l'application de cette loi, à l'Administration gouvernementale. Il faut cependant noter que dans l'espace public de la société civile, tant dans les commerces que dans les lieux privés de loisirs ou d'autres activités sociales, culturelles ou sportives, le port du voile intégral est susceptible d'interférer avec le moyen de la lecture labiale requis comme accommodement aux personnes sourdes et malentendantes.

**Demande #2:** Prière d'étendre la portée de la Loi 94 à tous l'espace public, relevant de la fonction publique provinciale ou municipale, (ainsi que fédérale sur le territoire du Québec), et encore aux propriétaires privés d'espace public du Québec.

**Argument A:** Lorsque en service dans les organismes désignés à l'article 3, alinéas 2<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup>, du projet de loi 94, l'utilisateur ne sait pas si cet organisme touche un crédit de transfert, ou une part du fond consolidé de revenu, ou du fond social. L'utilisateur

régulier ne peut comprendre facilement où s'appliquerait la Loi 94 telle qu'actuellement formulée. L'appliquer partout rend la loi plus simple à saisir pour tous les citoyens.

**Argument B:** Se présenter à visage découvert, est une nécessité fondamentale pour les personnes en perte d'audition qui ont besoin de voir le visage d'autrui pour fin d'accommodement à leur **handicap**. De plus vivre à visage découvert sert la fin du développement neuronal cérébral et de communication avec autrui, et ce, dès l'enfance(1). Et encore, cela sert la fin de la sécurité publique (exemple au guichet dans une banque), le visage découvert étant requis pour identifier la personne. Les personnes rejointes par de tels besoins sont très nombreuses dans notre société.

On devrait donc s'attendre, à ce que, non seulement le personnel relevant de la *Loi sur la fonction publique* (art.2. 1<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> alinéas du projet de Loi 94) ou d'organismes à but non lucratifs ou d'autres groupes financés par des fonds publics provinciaux (art.2, 2<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> alinéas), mais encore tous le personnel et les bénévoles des organisations publiques, parapubliques et non gouvernementales, ouvrant au sein de l'espace public, soient visés par l'application de cette Loi 94.

**Argument universel C:** La nature humaine est telle que priver une personne humaine de voir le visage de l'autre avec qui elle interagit, est une sorte d'"*excision cognitive*", alors que les stimulus non verbaux issus des expressions faciales humaines sont un prérequis au développement neurophysiologique de notre cerveau humain(1). Déjà, en ces temps modernes, à trop observer les personnages dans des jeux informatisés, certains enfants deviennent quelque peu cyberdépendants; ils se confondent aux personnage virtuels et deviennent quasi autistes; ces jeunes aiment moins parler aux vrais humains qu'a leurs héros virtuels. Ils deviennent défaillants en matière de relations interpersonnelles avec les autres, leur cerveau se différencie mal. Optons donc pour vivre notre humanité à plein, où notre cerveau se parfait de neurones ramifiées en interaction naturelle avec autrui. C'est même là un geste préventif contre le décrochage social chez les jeunes.

C'est encore un geste préventif contre la sénilité. Rien de mieux que de voir des visages humains toute sa vie pour ne pas perdre cette faculté au vieil âge. Ne plus reconnaître ses proches, est une telle blessure sociale, que même les proches de la personne sénile en sont déseparés (1). Il serait complètement insensé de prodiguer des services à visage voilé dans les centres de soins de longue durée et les résidences privées ou intermédiaires qui accueillent ces aînés perdus. Peut-on respecter la cognition des personnes humaines dès le début de la vie et ce jusqu'à sa fin?!

Voyez ici que, dans cette société moderne qu'est la nôtre, votre choix législatif de ne pas aller dans cette direction du port du voile intégral dans nos relations interpersonnelles, ne fut-ce que pour quelques femmes d'une religion précise, préserve un **acquis positif, essentiel et fondamental** à notre nature humaine: la cognition développée par la vue du visage de l'autre. Optons pour vivre notre humanité neuropsychologie à plein plutôt que de la contraindre dans son développement.

**Argument D :** Autre aspect social, nous avons édifié une **société conviviale** où chez nous le sourire est une simple expression de l'âme, gratuit, spontané et observable. C'est là une façon de construire notre avenir en notre société québécoise que de reconnaître ce fait. Voilà un moyen simple de maîtriser notre mieux-être ensemble, une voie de réel accueil et d'intégration sociale réussie à la portée de tous, nouvel arrivant et gens de souche, jeunes internautes ou personnes âgées. Voyez le bien, avec votre projet de Loi 94 se dessine une part de notre culture québécoise de demain; ce choix du vivre à visage découvert a une portée plus large que la seule liberté de religion! Il permet d'aller jusqu'au bout dans notre respect de chacun de nous comme être humain.

3. Les acteurs premiers concernés. L'article 1 du projet de Loi 94 situe: i) la personne membre du personnel, et ii) la personne à qui un service est fourni par une administration ou un établissement, comme personnes cibles premières concernées par cette loi, dans le cas où certains travailleurs ou usagers tenteraient de réclamer le port du voile intégral.

**Demande #3:** Une troisième catégorie doit être décrite: les personnes qui accompagnent cette personne en besoin de service. J'imagine une jeune femme qui se rend à l'hôpital accoucher et qui est accompagnée par sa mère ou une amie proche qui elle porte le voile intégral. Donc, ajouter à l'article 1 du projet de Loi 94 cette précision d'une troisième catégorie de "la personne proche accompagnatrice de la personne à qui le service est prodigué".

4. Les exceptions de gros bon sens. Je situe ici une personne de quelque allégeance religieuse que ce soit, qui reçoit dans le réseau de la santé un service médical pour opération au visage et qui vivra une partie de sa convalescence avec un pansement sur la figure. Ce pansement est justifié par son état de santé. On ne peut ici argumenter que ce pansement s'homologue au voile intégral.

Je pense encore au travailleur monteur de ligne qui travaille l'hiver par grand vent froid, et qui porte un chamois pour se protéger le visage contre l'engelure. Là encore, il y a nécessité de reconnaître cette exception chez le personnel de l'adminis-

tration gouvernementale, tout comme pour tout autre personne privée travaillant en pareille situation hivernale.

Je pense encore au personnel médical allant en salle d'opération, ou étant en cours d'intervention où le masque est prescrit pour se protéger et protéger autrui d'une pandémie. Le concept du visage à découvert du projet de Loi 94 ne s'homologue pas à ces situations de travailleurs ou d'usagers avec masque sanitaire.

5. Le Québec: un lieu de valeurs nobles en interaction . Je partage les valeurs communes de l'égalité homme-femme et de la neutralité religieuse de l'État dans une optique de laïcité ouverte, telles qu'évoquées à l'article 4 du projet de Loi 94.

1. Égalité homme-femme
2. Neutralité religieuse de l'État

Je suis tout aussi mobilisée par la valeur de l'égalité à accorder aux personnes de tous âges, ayant une déficience susceptible de devenir un **handicap**, si le moyen pris pour y pallier lui est refusé. Or, voir le visage découvert de son interlocuteur est un tel **moyen pour pallier au handicap** auditif ou cognitif.

3. Égalité malgré la déficience et respect des moyens pour y pallier
4. Égalité quelque soit l'âge de la personne

Le respect de nous-mêmes dans nos valeurs communes est une visée rassurante, qui nous rend à la fois fort dans notre identité collective et confiant dans notre capacité d'accueil et d'intégration sociale.

5. Respect de nous-mêmes comme collectivité

Mais, cette valeur du respect de nous-mêmes ne saurait être rencontrée si on ne donne pas au cerveau humain de chaque individu de notre société sa pleine mesure de se développer. Or, la vue du visage à découvert de ses proches et de ses interlocuteurs, au CPE, à l'école, au Cegep ou à l'université, ou dans le réseau de la santé et dans la vie courante, est un prérequis pour ce développement neurophysiologique maximal. Cette mesure est d'ailleurs une mesure de mieux-être, une façon d'éviter le décrochage virtuel des jeunes de la vie sociale, et une mesure pour les personnes aînées de maintenir leur cerveau performant, évitant ou reportant le plus possible la sénilité. Ces moyens de prévention du décrochage et de la sénilité sont à considérer tels des éléments de base fondamentaux en société. Pourtant, un sourire suffit pour accueillir l'autre.

6. Respect du développement neuronal et cognitif de chacun
7. Valeur psycho-sociale de la prévention du décrochage virtuel et de la prévention de la sénilité
8. Valeur de notre société conviviale de nature

J'insiste néanmoins pour que cette prescription légale du "visage à découvert" dans le milieu public ne soit pas que celui relevant de l'administration gouvernementale, mais qu'elle soit applicable à la société civile toute entière.

9. Valeur de la portée universelle de la Loi 94

Une harmonie devrait de plus être créée avec l'application de l'article 15 de la Charte canadienne sous ce même regard, pour une portée réellement constitutionnelle de cet acquis fondamental du visage à découvert.

10. Harmonie fédérale-provinciale de cette valeur du visage à découvert

On ne vit pas en silo réclamant un droit à la fois, pour un type de voile précis, et oubliant tout le reste de la société. Dans le vivre en société dans l'espace public, tous nos valeurs identitaires interagissent tous en même temps entre elles. Ainsi, dira-t-on, que cette *pratique générale* de notre façon d'être en société, articulée notamment sur ces dix valeurs ici évoquées, constitue un réel acquis pour notre société, forte de son identité historique et de là, confiante dans l'accueil et l'intégration de l'autre, citoyens d'ici et nouveaux venus. A tout traiter au cas pas cas, au droit par droit, on finit pas s'obstiner sans cesse, une vision de société à laquelle je n'adhère pas pour l'avenir.

### III. CONCLUSION

En résumé du présent mémoire bref sur le projet de Loi 94, je dis "Oui" au visage à découvert et à l'égalité entre tous les droits fondamentaux. Je demande d'appliquer cette norme du visage à découvert partout en tout lieu public. Je demande de comprendre que ce choix de société du visage à découvert est fondamental pour la nature humaine, chacun ayant besoin du visage découvert de l'autre pour se développer cognitivement et s'intégrer socialement. La norme éthique du gros bon sens reste cependant pertinente, dans l'interprétation de cette loi, ainsi que notre capacité à avoir une vision globale et inclusive de toutes nos valeurs.

Je remercie, les membres de la Commission des institutions responsables de ce projet de Loi 94, et tous les lecteurs attentionnés de ce mémoire bref, pour bien vouloir accueillir avec ouverture et humanité les idées qui y sont exposées. Retenir les demandes qui y sont formulées serait grandement souhaitable. Rare sont ceux qui plaident à la faveur des personnes sans voix, faute de moyens auditifs ou cognitifs!

Document rédigé à Granby et achevé le 7 avril 2010

Luce S. Bérard, dsc, dea

Citoyenne retraitée formée en recherche, santé communautaire et éthique  
C.P. 1146 Granby Qc J2G 9G6



## Respecter la nature humaine à visage nu

Ces jours-ci, les médias nous relatent le discours d'une dame qui réclame le port du voile niqab dans ses cours de francisation. Son argument repose sur la liberté de religion, présumément insérée dans la charte. Les arguments contre ceux de la laïcité de l'espace public, de la valeur de l'égalité homme-femme dans notre société, et celui de la sécurité publique, au cas où le voile servirait de masque, outil de dissimulation de l'identité pour perpétrer un crime.

Un autre argument contre n'a pas été soulevé. Il est tout aussi relevant du droit à l'égalité dans la charte, puisqu'il concerne la déficience auditive. Les personnes qui sont sourdes ou malentendantes usent de la lecture labiale pour lire sur les lèvres de leur interlocuteur ce qu'il dit. La chanteuse Ginette Reno est un exemple de personnes qui perd progressivement l'ouïe avec l'âge. Parmi les aînés du Québec, 40% seraient ainsi malentendants à un degré divers. Imaginez-vous être malentendant et que votre interlocuteur se voile le visage: vous êtes alors privé de votre accommodement qui consistait à lire sur ses lèvres.

Une question fondamentale est ici soulevée: pourquoi irait-on donner préséance à un accommodement à la liberté de religion, quand ce même accommodement vient annuler le droit des personnes malentendantes à être accommodées?

Le personnel qui travaille en santé ou dans les services publics est constamment en interaction avec les aînés. Qui d'entre eux a une déficience auditive? On ne peut le savoir! Le port du voile par le personnel dans un tel espace public devient donc doublement un non-sens, tant pour les raisons de laïcité que d'accommodement à la déficience.

Et encore! Depuis le début de l'espèce humaine, l'apprentissage de la langue maternelle débute par la lecture du visage de la mère ou d'un proche qui parle à l'enfant. Avant même les mots, l'enfant a appris à lire leurs expressions faciales. Il encode ces informations au sein d'un vaste réseau neuronal, dans son cerveau, pour en saisir les émotions et arriver à imiter leurs mimiques. Toute sa vie durant, l'individu enrichira ce réseau neurophysiologique cérébral pour devenir lui-même expressif dans ses propres communications interpersonnelles.

Cette communication non verbale, qui nous permet notamment de reconnaître les visages, nous est si essentielle et rassurante que quand un proche devient sénile et ne reconnaît plus notre visage, nous en sommes grandement désespérés. L'humain est une espèce sociable. Le fondement cérébral de sa nature humaine repose sur la libre vue du visage de ses interlocuteurs. Voiler le visage de quelques personnes

avec qui on interagit constitue ainsi une offense à notre nature humaine.

Pour raison d'accommodement à la déficience auditive, et raison fondamentale de la nature neurophysiologique de notre cerveau, il est ici réclamé que tous les citoyens fréquentant l'espace public, laissent voir leur visage. Ajoutez à cela un beau sourire, et vous serez davantage porteur de bien-être collectif! L'accueil de l'autre, c'est ça!

Luce S. Bérard  
Granby

sont

